

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la transformation et à l'agrandissement d'un bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant.

Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les territoires non subdivisés aux plans officiels du cadastre. Cependant, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal à l'exception d'un chemin minier. Il peut aussi être adjacent à une rue qui n'appartient pas au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, mais qui est grevée d'une servitude d'accès public décrite dans une autorisation ou un permis d'intervention du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 4 JUILLET 2022


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale
et greffière-trésorière